

N° des articles du projet de loi	Textes en vigueur	Textes modifiés	Textes consolidés
	LIVRE VII -LE DROIT D'ASILE		
Article 1^{er}	TITRE I ^{er} - GENERALITES	TITRE I ^{er} – LES CONDITIONS D’OCTROI DE L’ASILE	TITRE I ^{er} – LES CONDITIONS D’OCTROI DE L’ASILE
	CHAPITRE Ier : La qualité de réfugié		
Article 2	<p style="text-align: center;">Article L.711-2</p> <p>L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p> <p>A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Article L.711-2</p> <p>L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p> <p>A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p> <p>Les actes de persécution et les motifs de persécution au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève sont appréciés dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les</p>	<p style="text-align: center;">Article L.711-2</p> <p>Les actes de persécution et les motifs de persécution au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève sont appréciés dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).</p> <p>Pour que la qualité de réfugié soit reconnue il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou</p>

		<p>ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).</p> <p>Pour que la qualité de réfugié soit reconnue il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.</p> <p>Lors de l'appréciation de ses craintes d'être persécuté du fait de l'un des motifs mentionnés à la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, le demandeur doit posséder effectivement la caractéristique liée à ce motif ou cette caractéristique doit lui être imputée par l'auteur des persécutions.</p>	<p>l'absence de protection contre de tels actes.</p> <p>Lors de l'appréciation de ses craintes d'être persécuté du fait de l'un des motifs mentionnés à la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, le demandeur doit posséder effectivement la caractéristique liée à ce motif ou cette caractéristique doit lui être imputée par l'auteur des persécutions.</p>
<p>Article 2</p>		<p>Article L. 711-3</p> <p>Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues à la section D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève.</p> <p>La section F de l'article 1er de la convention de Genève s'applique aux personnes qui sont les</p>	<p>Article L. 711-3</p> <p>Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues à la section D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève.</p> <p>La section F de l'article 1er de la convention de Genève s'applique aux personnes qui sont les</p>

		instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.	instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.
Article 2		<p align="center">Article L. 711-4</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au statut de réfugié lorsqu'il apporte la preuve que la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève. Pour l'application des 5 et 6 de cette section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et non provisoire pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.</p> <p>L'office peut également mettre fin à tout moment au statut de réfugié s'il apporte la preuve :</p> <p>a) Que le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, E ou F, de la convention de Genève ;</p> <p>b) Que la décision d'octroi du statut de réfugié a résulté d'une fraude.</p>	<p align="center">Article L. 711-4</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au statut de réfugié lorsqu'il apporte la preuve que la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève. Pour l'application des 5 et 6 de cette section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et non provisoire pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.</p> <p>L'office peut également mettre fin à tout moment au statut de réfugié s'il apporte la preuve :</p> <p>a) Que le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, E ou F, de la convention de Genève ;</p> <p>b) Que la décision d'octroi du statut de réfugié a résulté d'une fraude.</p>
	CHAPITRE II : LA PROTECTION SUBSIDIAIRE		
Article 3	<p align="center">Article L. 712-1</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection</p>	<p align="center">Article L. 712-1</p> <p>Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions</p>	<p align="center">Article L. 712-1</p> <p>Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas</p>

	<p>subsidaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :</p> <p>a) La peine de mort ;</p> <p>b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p> <p>c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.</p>	<p>pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :</p> <p>a) La peine de mort ou une exécution ;</p> <p>b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p> <p>c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle-généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.</p>	<p>les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :</p> <p>a) La peine de mort ou une exécution ;</p> <p>b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;</p> <p>c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article L. 712-2</p> <p>La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :</p> <p>a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p>b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;</p> <p>c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p>d) Que son activité sur le territoire constitue</p>	<p>Article L. 712-2</p> <p>La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :</p> <p>a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p>b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;</p> <p>c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p>d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p>	<p>Article L. 712-2</p> <p>La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :</p> <p>a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;</p> <p>b) Qu'elle a commis un crime grave ;</p> <p>c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;</p> <p>d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la</p>

	<p>une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p>	<p>Les dispositions des a), b) et c) ci-dessus s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces alinéas ou qui y sont personnellement impliqués.</p> <p>La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a), b), c) et d) du présent article et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.</p>	<p>sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p> <p>Les dispositions des a), b) et c) ci-dessus s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces alinéas ou qui y sont personnellement impliqués.</p> <p>La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a), b), c) et d) du présent article et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article L. 712-3</p> <p>Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise.</p> <p>Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.</p>	<p>Article L. 712-3</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque lorsqu'il apporte la preuve que les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond significatif et non provisoire pour que celle-ci ne soit plus requise.</p> <p>Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L. 712-2.</p>	<p>Article L. 712-3</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il apporte la preuve que les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et non provisoire pour que celle-ci ne soit plus requise.</p> <p>Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer</p>

		<p>Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.</p> <p>L'office peut également mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire s'il apporte la preuve :</p> <p>a) Que son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ;</p> <p>b) Que l'octroi de cette protection a résulté d'une fraude.</p>	<p>de la protection de son pays.</p> <p>L'office peut également mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire s'il apporte la preuve :</p> <p>a) Que son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ;</p> <p>b) Que l'octroi de cette protection a résulté d'une fraude.</p>
	Chapitre III : Dispositions communes		
<p>Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 713-2</p> <p>Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 713-2</p> <p>Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p> <p>Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis et des</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 713-2</p> <p>Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.</p> <p>Les autorités susceptibles d'offrir une</p>

	<p>Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales.</p>	<p>organisations internationales et régionales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.</p> <p>Une telle protection est en principe assurée lorsque les acteurs mentionnés au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.</p>	<p>protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis et des organisations internationales et régionales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.</p> <p>Une telle protection est en principe assurée lorsque les acteurs mentionnés au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article L. 713-3</p> <p>Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.</p>	<p>Article L. 713-3</p> <p>Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.</p>	<p>Article L. 713-3</p> <p>Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.</p>

Article 4		Article L. 713-4	Article L. 713-4
		<p>Les craintes de persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que le demandeur d'asile ait quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.</p>	<p>Les craintes de persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que le demandeur d'asile ait quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.</p>
TITRE II - L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES			
Article 5	CHAPITRE Ier : Missions		
	<p style="text-align: center;">Article L. 721-2</p> <p>L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre.</p> <p>Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>Il assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 721-2</p> <p>L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre.</p> <p>Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce les missions mentionnées ci-dessus en toute indépendance et ne reçoit, dans ce cadre, aucune instruction.</p> <p>L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 721-2</p> <p>L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre.</p> <p>Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce les missions mentionnées ci-dessus en toute indépendance et ne reçoit, dans ce cadre, aucune instruction.</p>

	<p>intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.</p> <p>Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>	<p>personnel des demandeurs est assuré.</p> <p>L'Office assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.</p> <p>Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>	<p>L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel des demandeurs est assuré.</p> <p>L'Office assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.</p> <p>Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article L. 721-3</p> <p>L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.</p> <p>L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de</p>	<p>Article L. 721-3</p> <p>L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.</p> <p>L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.</p>	<p>Article L. 721-3</p> <p>L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.</p> <p>Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur</p>

	<p>les obtenir des autorités de leur pays.</p> <p>Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.</p>	<p>Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.</p>	<p>d'actes authentiques.</p> <p>Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre.</p>
<p>Article 6</p>	<p>CHAPITRE II : ORGANISATION</p>		
	<p style="text-align: center;">Article L. 722-1</p> <p>L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.</p> <p>Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 722-1</p> <p>L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.</p> <p>Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il et délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p> <p>Il fixe la liste des pays considérés comme des pays</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 722-1</p> <p>L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office.</p> <p>Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office et délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p> <p>Il fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs dans les conditions et selon les critères prévus par l'article 37 et l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement</p>

	<p>Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.</p> <p>Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>	<p>d'origine sûrs dans les conditions et selon les critères prévus par l'article 37 et l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).</p> <p>Le conseil d'administration veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés à l'alinéa précédent et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p> <p>Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.</p> <p>Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>	<p>européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).</p> <p>Le conseil d'administration veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés à l'alinéa précédent et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p> <p>Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.</p> <p>Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.</p>
Article 7	CHAPITRE III : Examen des demandes d'asile		
		Section 1 : Garanties procédurales et obligations du demandeur	Section 1 : Garanties procédurales et obligations du demandeur

	<p>Article L. 723-1</p> <p>L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4.</p> <p>L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.</p>	<p>Article L. 723-1</p> <p>L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4 dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p> <p>L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.</p>	<p>Article L. 723-1</p> <p>L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article L. 723-2</p> <p>L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.</p>	<p>Article L. 723-2</p> <p>L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.</p> <p>I. – L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>Article L. 723-2</p> <p>I. – L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p> <p>1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;</p> <p>2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.</p>

		<p>1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;</p> <p>2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.</p> <p>II. – L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p> <p>1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions d'octroi de l'asile ;</p> <p>3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile.</p> <p>III. – L'office statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :</p> <p>« 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales</p>	<p>II. – L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p> <p>1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions d'octroi de l'asile ;</p> <p>3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile.</p> <p>III. – L'office statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :</p> <p>« 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins</p>
--	--	--	--

		<p>conformément au règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) ;</p> <p>2° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>3° Sans raison valable, le demandeur n'a pas présentée demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;</p> <p>4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p>	<p>de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) ;</p> <p>2° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p> <p>3° Sans raison valable, le demandeur n'a pas présentée demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France;</p> <p>4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p> <p>5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre</p>
--	--	---	---

		<p>5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p> <p>« IV. – La procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III ci-dessus.</p> <p>V. – Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues à la présente section et peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.</p> <p>VI. – Sans préjudice de l'article L. 733-4, la décision soumettant l'examen de la demande d'asile à la procédure accélérée ne peut être contestée qu'à l'appui du recours contre la décision de l'office rejetant la demande.</p> <p>« VII. Le 1° du III du présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.</p> <p>« IV. – La procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III ci-dessus.</p> <p>V. – Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues à la présente section et peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.</p> <p>VI. – Sans préjudice de l'article L. 733-4, la décision soumettant l'examen de la demande d'asile à la procédure accélérée ne peut être contestée qu'à l'appui du recours contre la décision de l'office rejetant la demande.</p> <p>« VII. Le 1° du III du présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>
Article 7	Article L. 723-3 L'office convoque le demandeur à une	Article L. 723-3 L'office convoque le demandeur à une audition. H	Article L. 723-3 Pendant toute la durée de la procédure

	<p>audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p> <p>a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;</p> <p>c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;</p> <p>d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.</p>	<p>peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p> <p>a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;</p> <p>c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;</p> <p>d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.</p> <p>Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.</p> <p>L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.</p> <p>L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.</p> <p>Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi.</p>
--	--	--	---

		Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi.	
	<p>Article L. 723-3-1</p> <p>L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> <p>Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.</p>	<p>Article renuméroté en L.723-8-</p> <p>L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> <p>Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.</p>	
Article 7	<p>Article L. 723-4</p> <p>A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.</p>	<p>Article L. 723-4</p> <p>A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.</p> <p>L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.</p>	<p>Article L. 723-4</p> <p>L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.</p> <p>Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures,</p>

		<p>Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.</p> <p>Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.</p> <p>L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait qu'il est raisonnable de considérer que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.</p> <p>Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des</p>	<p>son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.</p> <p>Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.</p> <p>L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait qu'il est raisonnable de considérer que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.</p> <p>Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas</p>
--	--	--	---

		<p>craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.</p> <p>Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, ayant présenté dès que possible, sauf motif légitime avéré, sa demande, il s'est réellement efforcé de l'étayer en présentant tous les éléments à sa disposition et en expliquant de façon satisfaisante l'absence d'autres éléments probants et si, la crédibilité générale du demandeur étant établie, ses déclarations sont considérées comme cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office.</p>	<p>exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, ayant présenté dès que possible, sauf motif légitime avéré, sa demande, il s'est réellement efforcé de l'étayer en présentant tous les éléments à sa disposition et en expliquant de façon satisfaisante l'absence d'autres éléments probants et si, la crédibilité générale du demandeur étant établie, ses déclarations sont considérées comme cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office.</p>
Article 7	Article L. 723-5	Article L. 723-5	Article L. 723-5

	<p>L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.</p>	<p>L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 712-3.</p> <p>L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical. Les frais liés à cet examen sont couverts par l'assurance maladie.</p> <p>Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux.</p>	<p>L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical. Les frais liés à cet examen sont couverts par l'assurance maladie.</p> <p>Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux.</p>
Article 7		<p style="text-align: center;">Article L. 723-6</p> <p>L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p> <p>a) L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>b) Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé,</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 723-6</p> <p>L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p> <p>a) L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;</p> <p>b) Des raisons médicales, durables et</p>

		<p>interdisent de procéder à l'entretien.</p> <p>Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.</p> <p>Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. A la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.</p> <p>L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 723-11, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.</p>	<p>indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.</p> <p>Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.</p> <p>Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. A la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.</p> <p>L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.</p> <p>Sans préjudice de l'article L. 723-11, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.</p>
--	--	--	--

Article 7		<p align="center">Article L. 723-7</p> <p>Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.</p> <p>La transcription est communiquée à leur demande à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.</p> <p>Dans le cas où il est fait application de l'article L. 723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.</p>	<p align="center">Article L. 723-7</p> <p>Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.</p> <p>La transcription est communiquée à leur demande à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.</p> <p>Dans le cas où il est fait application de l'article L. 723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.</p>
Article 7		<p align="center">Article L. 723-8</p> <p>L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> <p>Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.</p>	<p align="center">Article L. 723-8</p> <p>L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p> <p>Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.</p>
Article 7		<p align="center">Article L. 723-9</p> <p>A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou,</p>	<p align="center">Article L. 723-9</p> <p>A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande</p>

		à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.	d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.
Article 7		Section 2 : Demandes irrecevables	Section 2 : Demandes irrecevables
		<p align="center">Article L. 723-10</p> <p>L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>b) Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible.</p> <p>c) A l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14.</p> <p>Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés au a) ou b) ci-dessus à sa situation personnelle.</p> <p>L'office conserve la faculté d'examiner la demande, présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.</p>	<p align="center">Article L. 723-10</p> <p>L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>b) Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible.</p> <p>c) A l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14.</p> <p>Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés au a) ou b) ci-dessus à sa situation personnelle.</p> <p>L'office conserve la faculté d'examiner la</p>

			demande, présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.
Article 7		Section 3 : Retrait d'une demande ou renonciation à une demande	Section 3 : Retrait d'une demande ou renonciation à une demande
		Article L. 723-11	Article L. 723-11

		<p>L'office peut prendre une décision de clôture d'examen, dans les cas suivants :</p> <p>a) Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile ;</p> <p>b) Le demandeur, de manière délibérée et caractérisée, refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande, en particulier concernant son identité ;</p> <p>c) Le demandeur n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais impartis, ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office sans justifier de raison valable ;</p> <p>d) Le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3 ou astreint à résider ou n'a pas respecté ses obligations de présentation et de communication aux autorités, sauf s'il a informé lesdites autorités dans un délai raisonnable ou justifie de motifs indépendants de sa volonté ;</p>	<p>L'office peut prendre une décision de clôture d'examen, dans les cas suivants :</p> <p>a) Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile ;</p> <p>b) Le demandeur, de manière délibérée et caractérisée, refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande, en particulier concernant son identité ;</p> <p>c) Le demandeur n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais impartis, ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office sans justifier de raison valable ;</p> <p>d) Le demandeur a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3 ou astreint à résider ou n'a pas respecté ses obligations de présentation et de communication aux autorités, sauf s'il a informé lesdites autorités dans un délai raisonnable ou justifie de motifs indépendants de sa volonté ;</p>
Article 7		<p align="center">Article L. 723-12</p> <p>Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par le dépôt d'une</p>	<p align="center">Article L. 723-12</p> <p>Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par</p>

		<p>demande de réouverture du dossier, à l'exclusion de tout recours contentieux.</p> <p>Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application du premier alinéa qu'une seule fois.</p> <p>Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.</p>	<p>le dépôt d'une demande de réouverture du dossier, à l'exclusion de tout recours contentieux.</p> <p>Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application du premier alinéa qu'une seule fois.</p> <p>Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.</p>
Article 7		Section 4 : Demandes de réexamen	Section 4 : Demandes de réexamen
		<p style="text-align: center;">Article L. 723-13</p> <p>Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure ou lorsque l'office a pris une décision de clôture à la suite d'une renonciation implicite de sa demande.</p> <p>Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ceux-ci sont examinés dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 723-13</p> <p>Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure ou lorsque l'office a pris une décision de clôture à la suite d'une renonciation implicite de sa demande.</p> <p>Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ceux-ci sont examinés dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.</p>

Article 7		<p style="text-align: center;">Article L. 723-14</p> <p>A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.</p> <p>L'office procède à un examen préliminaire de la demande de réexamen afin de déterminer si des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, augmentent, s'ils sont établis, de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.</p> <p>Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.</p> <p>Lorsqu'à la suite de cet examen, l'office conclut à l'absence d'éléments nouveaux, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 723-14</p> <p>A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.</p> <p>L'office procède à un examen préliminaire de la demande de réexamen afin de déterminer si des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, augmentent, s'ils sont établis, de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.</p> <p>Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.</p> <p>Lorsqu'à la suite de cet examen, l'office conclut à l'absence d'éléments nouveaux, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.</p>
Article 7		<p style="text-align: center;">Article L. 723-15</p> <p>Sans préjudice des stipulations de la convention de Genève, le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 723-15</p> <p>Sans préjudice des stipulations de la convention de Genève, le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des</p>

		son propre fait depuis son départ du pays d'origine.	circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.
Article 8	LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE		
	TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION		
	CHAPITRE III : Refus d'entrée		
Article 8		<p align="center">Article L. 213-8-1</p> <p>Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p> <p>1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;</p> <p>2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p> <p>3° Sa demande d'asile est manifestement infondée.</p> <p>Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des</p>	<p align="center">Article L. 213-8-1</p> <p>Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p> <p>1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;</p> <p>2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p> <p>3° Sa demande d'asile est manifestement infondée.</p>

		<p>déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, notamment du fait de leur caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible, apparaît manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p> <p>Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII.</p> <p>Sauf si l'accès au territoire français de l'étranger constituerait une menace pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.</p> <p>L'étranger admis en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.</p>	<p>Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, notamment du fait de leur caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible, apparaît manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p> <p>Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII.</p> <p>Sauf si l'accès au territoire français de l'étranger constituerait une menace pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.</p> <p>L'étranger admis en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile</p>
--	--	---	--

			lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.
Article 8		<p>Article L. 218-8-2</p> <p>« Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p>Article L. 213-8-2</p> <p>Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>
Article 8	<p>Article L. 213-9</p> <p>L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p> <p>Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.</p>	<p>Article L. 213-9</p> <p>L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p> <p>Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le</p>	<p>Article L. 213-9</p> <p>L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p> <p>Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.L'étranger peut demander au président</p>

	<p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.</p> <p>L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle</p>	<p>concours d'un interprète.</p> <p>L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.</p> <p>L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne</p>	<p>du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.</p> <p>L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou manifestement mal fondés.</p> <p>L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont</p>
--	--	--	---

	<p>d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.</p> <p>Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et</p>	<p>peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.</p> <p>Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'OFPRA.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.</p>	<p>ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.</p> <p>Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'OFPRA.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile</p>
--	--	---	---

	<p>apatrides.</p> <p>La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.</p>		<p>qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.</p>
Article 8	<p>Article L. 221-1</p> <p>L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.</p>	<p>Article L 221-1</p> <p>L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p> <p>L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent</p>	<p>Article L 221-1</p> <p>L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour examiner si sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande, si sa demande n'est pas irrecevable</p>

	<p>Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre.</p>	<p>également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour examiner si sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est manifestement infondée.</p> <p>Lorsque l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou des violences graves dont il a été victime, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.</p> <p>Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est</p>	<p>ou si elle n'est manifestement infondée.</p> <p>Lorsque l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou des violences graves dont il a été victime, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.</p> <p>Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L.723-2.</p>
--	---	--	--

		possible que de manière exceptionnelle dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L.723-2.	
Article 8	Article L. 224-1 Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.	Article L. 224-1 Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile ou une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile.	Article L. 224-1 Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile.
Article 9	LIVRE V : LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT		
	TITRE V : RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE		
Article 9		CHAPITRE VI : Demandes d'asile en rétention	CHAPITRE VI : Demandes d'asile en rétention
		Article L. 556-1 Lorsqu'un étranger placé en rétention	Article L. 556-1 Lorsqu'un étranger placé en rétention

		<p>administrative en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut maintenir la décision de placement en rétention si elle estime que la demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, s'il forme un recours contre cette décision, jusqu'à la notification de la décision du tribunal administratif statuant sur ce recours, ainsi que le temps nécessaire à l'organisation de son départ.</p> <p>Sauf décision contraire de l'office, la demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 723-2 et l'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-15.</p> <p>Il est mis fin à la rétention si l'office reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ou si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure prévue à l'article L. 723-2.</p> <p>En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, l'étranger maintenu en rétention peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue dans le</p>	<p>administrative en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut maintenir la décision de placement en rétention si elle estime que la demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, s'il forme un recours contre cette décision, jusqu'à la notification de la décision du tribunal administratif statuant sur ce recours, ainsi que le temps nécessaire à l'organisation de son départ.</p> <p>Sauf décision contraire de l'office, la demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 723-2 et l'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-15.</p> <p>Il est mis fin à la rétention si l'office reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ou si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure prévue à l'article L. 723-2.</p> <p>En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, l'étranger maintenu en rétention peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification.</p>
--	--	---	---

		<p>délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1.</p> <p>La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.</p> <p>Si la décision de l'office est annulée, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'office statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article.</p>	<p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1.</p> <p>La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.</p> <p>Si la décision de l'office est annulée, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'office statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article.</p>
Article 10	TITRE III : LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE		
	Chapitre I ^{er} : Missions		
	Article L. 731-2	Article L. 731-2	Article L. 731-2
	<p>La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours</p>	<p>La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés</p>	<p>La Cour nationale du droit d'asile statue, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des</p>

	<p>doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p>Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.</p> <p>Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.</p>	<p> dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p> Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.</p> <p> Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.</p> <p>La Cour nationale du droit d'asile statue, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 et L. 723-3 à L. 723-8. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p>Le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue, dans un délai d'un mois</p>	<p>articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 et L. 723-3 à L. 723-8. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p>Le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 723-2, L. 723-10 et L. 723-14. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p>Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit.</p>
--	--	---	---

		<p>à compter de sa saisine, sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 723-2, L. 723-10 et L. 723-14. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office.</p> <p>Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit.</p>	
	Chapitre II : Organisation		
Article 10	Article L. 732-1	Article L. 732-1	Article L. 732-1
	<p>La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune :</p> <p>1° Un président nommé :</p> <p>a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;</p> <p>b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;</p> <p>c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;</p> <p>2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis</p>	<p>La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections formations de jugement comprenant chacune :</p> <p>1° Un président nommé :</p> <p>a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;</p> <p>b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;</p> <p>c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;</p> <p>2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses</p>	<p>La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections formations de jugement comprenant chacune :</p> <p>1° Un président nommé :</p> <p>a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;</p> <p>b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;</p> <p>c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;</p> <p>2° Une personnalité qualifiée de nationalité</p>

	<p>conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.</p>	<p>compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;</p> <p>3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.</p> <p>Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en section, sur décision du président de la Cour.</p>	<p>française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;</p> <p>3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique.</p> <p>Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en section, sur décision du président de la Cour.</p>
	Chapitre III : Examen des recours		
Article 10		<p>Article L. 733-1-1</p> <p>Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent.</p>	<p>Article L. 733-1-1</p> <p>Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent.</p>

Article 10		<p align="center">Article L. 733-4</p> <p>Saisie d'un recours contre une décision de rejet du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile se prononce, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile en appréciant les faits à la date à laquelle elle statue, au vu du dossier qui lui est présenté et compte-tenu des débats à l'audience organisée devant elle. Le renvoi devant l'office n'est possible que lorsque celui-ci n'a pas procédé à un examen particulier de la demande.</p>	<p align="center">Article L. 733-4</p> <p>Saisie d'un recours contre une décision de rejet du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile se prononce, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile en appréciant les faits à la date à laquelle elle statue, au vu du dossier qui lui est présenté et compte-tenu des débats à l'audience organisée devant elle. Le renvoi devant l'office n'est possible que lorsque celui-ci n'a pas procédé à un examen particulier de la demande.</p>
		<p align="center">Article L. 733-5</p> <p>Le procureur de la République peut communiquer à l'Office français de protection des réfugiés et</p>	<p align="center">Article L. 733-5</p> <p>Le procureur de la République peut communiquer à l'Office français de protection</p>

		apatrides et à la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent faire présumer du caractère frauduleux de la demande d'asile.	des réfugiés et apatrides et à la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent faire présumer du caractère frauduleux de la demande d'asile.
Article 10	Code de justice administrative		
	<p style="text-align: center;">Article L. 233-5</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 pour l'accès au grade dont il s'agit.</p> <p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 233-5</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 pour l'accès au grade dont il s'agit.</p> <p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p> <p>Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des tribunaux</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 233-5</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 pour l'accès au grade dont il s'agit.</p> <p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p>

	<p>Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.</p>	<p>administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de section formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile.</p>	<p>Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile.</p>
	Article L. 234-3	Article L. 234-3	Article L. 234-3
	<p>Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur ; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président de chambre ; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'Etat des fonctions d'inspection des juridictions administratives.</p> <p>A la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de section, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois sur leur demande. Ils peuvent, le cas échéant, exercer ces fonctions à temps partagé avec celles d'assesseur dans une cour administrative d'appel.</p>	<p>Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur ; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président de chambre ; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'Etat des fonctions d'inspection des juridictions administratives.</p> <p>A la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de formation de jugement section, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois sur leur demande. Ils peuvent, le cas échéant, exercer ces fonctions à temps partagé avec celles d'assesseur dans une cour administrative d'appel.</p>	<p>Les présidents occupent les fonctions, dans une cour administrative d'appel, de vice-président, de président de chambre ou d'assesseur ; dans un tribunal administratif, de président, de vice-président ou de président de chambre ; au tribunal administratif de Paris, ils occupent en outre les fonctions de président ou de vice-président de section. Ils peuvent également occuper au Conseil d'Etat des fonctions d'inspection des juridictions administratives.</p> <p>A la Cour nationale du droit d'asile, ils exercent les fonctions de président de formation de jugement, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois sur leur demande. Ils peuvent, le cas échéant, exercer ces fonctions à temps partagé avec celles d'assesseur dans une cour administrative d'appel.</p>

	Article L. 234-4	Article L. 234-4	Article L. 234-4
	Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel, de président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, de président de section au tribunal administratif de Paris ou de premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins deux ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.	Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel, de président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, de président de section au tribunal administratif de Paris ou de premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins deux ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.	Les fonctions de président de chambre dans une cour administrative d'appel, de président d'un tribunal administratif comportant moins de cinq chambres, de président de section au tribunal administratif de Paris ou de premier vice-président d'un tribunal administratif comportant au moins huit chambres ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile sont accessibles aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel titulaires du grade de président depuis au moins deux ans. La première nomination dans l'une de ces fonctions est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
Article 10	Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle		
	Article 14	Article 14	Article 14
	Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes : Cour de cassation ; Conseil d'Etat ; Commissions des recours des réfugiés.	Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes : Cour de cassation ; Conseil d'Etat ; Commissions des recours des réfugiés Cour nationale du droit d'asile.	Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes : Cour de cassation ; Conseil d'Etat ; Cour nationale du droit d'asile.

	<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p> <p>Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>	<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p> <p>Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>	<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p> <p>Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>
Article 11	TITRE IV : DROIT AU SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE	TITRE IV : ACCES A LA PROCEDURE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	TITRE IV : ACCES A LA PROCEDURE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE
Article 12		CHAPITRE I^{er} : Enregistrement de la demande d'asile	CHAPITRE I ^{er} : Enregistrement de la demande d'asile
Article 12	<p>Article L. 741-1</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.</p>	<p>Article L. 741-1</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de</p>	<p>Article L. 741-1</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p> <p>L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir</p>

		<p>l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p> <p>L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.</p> <p>Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.</p> <p>La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.</p>	<p>son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.</p> <p>Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.</p> <p>La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p> <p>Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.</p>
	<p align="center">Article L. 741-2</p> <p>Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.</p>	<p align="center">Article L. 741-2</p> <p>Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente.</p> <p>Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de</p>	<p align="center">Article L. 741-2</p> <p>Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe</p>

		<p>la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p> <p>L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.</p>	<p>immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p> <p>L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.</p>
	<p>Article L. 741-3</p> <p>L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p>	<p>Article L. 741-3</p> <p>L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p> <p>Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.</p>	<p>Article L. 741-3</p> <p>Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.</p> <p>La mission de l'administrateur <i>ad hoc</i> prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p>

		La mission de l'administrateur <i>ad hoc</i> prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.	
	<p>Article L741-4</p> <p>Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :</p> <p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;</p> <p>2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays</p>	<p>Article L741-4</p> <p>— Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 — art. 96</p> <p>Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :</p> <p>1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;</p> <p>2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et</p>	

	<p>d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;</p> <p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;</p> <p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans</p>	<p>des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;</p> <p>3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;</p> <p>4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.</p>	
--	---	---	--

	<p>un autre Etat membre de l'Union européenne. Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.</p>		
	<p>Article L741-5</p> <p>Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	<p>Article L741-5</p> <p>Le 1° de l'article L. 741-4 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	
<p>CHAPITRE II- Procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile</p>			

Article 13		<p>Article L. 742-1</p> <p>« Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre Etat.</p>	<p>Article L. 742-1</p> <p>Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre Etat.</p>
-------------------	--	---	---

<p>Article 13</p>		<p style="text-align: center;">Article L. 742-2</p> <p>"L'autorité administrative peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.</p> <p>"La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de deux mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p> <p>Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.</p> <p>"Dès la notification au demandeur d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3, les dispositions de l'article L. 561-1 sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 742-2</p> <p>L'autorité administrative peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.</p> <p>La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de deux mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p> <p>Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.</p> <p>Dès la notification au demandeur d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-5, les dispositions de l'article L. 561-1 sont applicables.</p>
--------------------------	--	---	--

<p>Article 13</p>	<p>Article L. 531-2</p> <p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p>	<p>Article L. 742-3</p> <p>« Sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat, peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen.</p> <p>« Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>	<p>Article L. 742-3</p> <p>Sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat, peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen.</p> <p>Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.</p> <p>Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>
--------------------------	---	---	---

<p>Article 13</p>	<p>Article L. 531-2</p> <p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p>		
<p>Article 13</p>		<p><i>Article L. 742-4</i></p> <p>« I. - L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.</p>	<p><i>Article L. 742-4</i></p> <p>I. - L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.</p>

		<p>« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.</p> <p>« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.</p> <p>« II. – Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.</p> <p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.</p>	<p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.</p> <p>Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.</p> <p>II. – Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence</p> <p>Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.</p>
--	--	--	---

Article 13			
Article 13		<p><i>Article L. 742-5</i></p> <p>« Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès sa notification.</p> <p>« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.</p>	<p><i>Article L. 742-5</i></p> <p>Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès sa notification.</p> <p>La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.</p>

Article 13		<p>Article L. 742-6</p> <p>"Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.</p>	<p>Article L. 742-6</p> <p>"Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.</p>
Article 13		<p>Article L. 742-7</p> <p>«Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p>Article L. 742-7</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>

<p>Article 13</p>	<p>Article L. 111-7 Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.</p>	<p>II. Le même code est ainsi modifié : « 1° L'article L. 111-7 est ainsi modifié : a) A la première phrase, les mots : « ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » sont remplacés par les mots : « , de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ; b) A la troisième phrase, les mots : « ou de placement » sont remplacés par les mots : « de placement ou de transfert ».</p>	<p>Article L111-7 Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, de placement en rétention, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, de placement ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.</p>
--------------------------	---	---	---

	<p style="text-align: center;">Article L111-8</p> <p>Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.</p> <p>En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.</p>	<p style="text-align: center;">Article L111-8</p> <p>Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI et à l'article L. 742-3 du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.</p> <p>En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.</p>	<p style="text-align: center;">Article L111-8</p> <p>Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI et à l'article L. 742-3 du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.</p> <p>En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.</p>
	<p style="text-align: center;">Article L. 531-2 (décision de transfert)</p> <p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p>	<p>« 3° L'article L. 531-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° « Au début du deuxième alinéa, les mots : « "Les mêmes dispositions sont également » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables ».</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il</p>

<p>Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p> <p>Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " en cours de validité accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>		<p>était astreint à cette formalité.</p> <p>Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " en cours de validité accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>
--	--	---

	<p>Article L. 551-1 (rétention administrative)</p> <p>A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p> <p>1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>	<p>4° « Le 1° de l'article L. 551-1 du même code est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ».</p>	<p>Article L. 551-1 (rétention administrative)</p> <p>A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p> <p>1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ;</p>
	<p>Article L. 561-1 (assignation à résidence)</p> <p>Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>(...)</p> <p>La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois</p>	<p>5° « Le 2° de l'article L. 561-1 du même code est complété par les mots : « ou transféré vers l'Etat responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ».</p>	<p>Article L. 561-1 (assignation à résidence)</p> <p>Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou transféré vers l'Etat responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3</p> <p>(...)</p>

	<p>ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p> <p>L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.</p> <p>Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>		<p>La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p> <p>L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.</p> <p>Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>
--	--	--	--

		<p>III - Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre VII bis « Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile</p> <p style="text-align: center;">Article L. 777-2</p> <p>"Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »</p>	<p>III - Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VII bis Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile</p> <p style="text-align: center;">Article L. 777-2</p> <p>Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »</p>
--	--	---	--

	<p>Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p> <p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p>	<p>IV - Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la référence : « et L. 552-1 à L. 552-10 » est remplacée par la référence : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».</p>	<p>Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p> <p>Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident</p>
--	--	---	---

	Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.		habituellement en France.
Article 14	LIVRE III : LE SEJOUR EN FRANCE		
	TITRE I ^{er} : LES TITRES DE SEJOUR		
	Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales		
	Section 1 : Dispositions relatives aux documents de séjour		
Article 14	Article L. 311-5 La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en	Article L. 311-5 La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile d'une attestation mentionnée à l'article L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 n'a pas pour effet de	Article L. 311-5 La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un document mentionné à l'article L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France,

	France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.	régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII.	sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII.
		Livre VII – Le droit d’asile	Livre VII – Le droit d’asile
Article 14		CHAPITRE III : Droit au maintien sur le territoire français	CHAPITRE III : Droit au maintien sur le territoire français
Article 14		Article L. 743-1 L’attestation délivrée en application de l’article L. 741-1, permet à l’étranger dont l’examen de la demande relève de la compétence de la France, de se maintenir sur le territoire français. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l’office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu’à ce que l’office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d’asile, jusqu’à ce que la cour statue.	Article L. 743-1 L’attestation délivrée en application de l’article L. 741-1, permet à l’étranger dont l’examen de la demande relève de la compétence de la France, de se maintenir sur le territoire français. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l’office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu’à ce que l’office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d’asile, jusqu’à ce que la cour statue.
Article 14		Article L. 743-2 Par dérogation à l’article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l’article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, le droit de se maintenir en France prend fin et l’attestation de demande d’asile peut être refusée, retirée	Article L. 743-2 Par dérogation à l’article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l’article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, le droit de se maintenir en France prend fin et l’attestation de demande d’asile peut être refusée, retirée ou son

		<p>ou son renouvellement refusé lorsque :</p> <p>a) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10 ;</p> <p>b) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-11, bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français.</p> <p>c) L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p> <p>d) L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p> <p>e) L'étranger fait l'objet d'une extradition ou d'une procédure en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).</p>	<p>renouvellement refusé lorsque :</p> <p>a) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10 ;</p> <p>b) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-11, bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français.</p> <p>c) L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p> <p>d) L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p> <p>e) L'étranger fait l'objet d'une extradition ou d'une procédure en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).</p>
Article 14		Article L. 743-3	Article L. 743-3

Article 14			
		<p style="text-align: center;">Article 743-5</p> <p>Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application des dispositions prévues dans le livre V du présent code, celle-ci ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la Cour.</p>	<p>Article 743-5</p> <p>Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application des dispositions prévues dans le livre V du présent code, celle-ci ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la Cour.</p>
TITRE IV - Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile			
CHAPITRE IV – Conditions d'accueil des demandeurs d'asile			
	<p>Le titre IV du livre VII du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IV « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile « Section 1 « Dispositif national d'accueil</p>		
Art. 15		<p>« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sont proposées par</p>	

		<p>l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.</p>	
		<p>Art. L. 744-2. – Le schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile.</p> <p>Un schéma régional est établi par le représentant de l'Etat dans la région en conformité avec le schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile.</p>	
		<p>Art. L. 744-3.- Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur la base du schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2.</p> <p>Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :</p> <p>1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action social et des familles ;</p> <p>2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du code de l'action</p>	

		<p>sociale et des familles.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public. Dans ce cas, l'Office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'Office s'assure de la présence dans les centres des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p> <p>»</p>	
		<p>Art. L. 744-4.- Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3.</p> <p>A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.</p> <p>Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement à l'office. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p>	

		<p>Art. L. 744-5. – Les lieux d’hébergement mentionnés à l’article L. 744-3 accueillent les demandeurs d’asile pendant la durée d’instruction de leur demande d’asile ou jusqu’à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l’expiration du délai de recours contre la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d’asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat membre si sa demande relève de la compétence de cet Etat.</p> <p>« Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s’étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l’objet d’une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d’hébergement mentionné à l’article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.</p> <p>« Lorsqu’après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d’hébergement mentionné à l’article L. 744-3 prend fin...</p> <p>Première option :</p> <p>[le représentant de l’Etat saisit le juge des référés conformément aux dispositions de l’article L. 521-3 du code de justice administrative aux fins d’obtenir l’expulsion des occupants.]</p> <p>Seconde option :[le représentant de l’État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre les personnes accueillies en</p>	
--	--	---	--

		<p>demeure de quitter les lieux. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à huit jours. Elle est notifiée aux occupants ainsi qu'au gestionnaire du lieu d'hébergement. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues ci-dessous, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux.</p> <p>« Les occupants destinataires de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent peuvent, dans le délai fixé par l'autorité administrative compétente, demander son annulation au président du tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, sans conclusions du rapporteur public.]</p>	
	<p>« Section 2 « Evaluation des besoins</p>		
		<p>Art. L. 744-6. – Suite à la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder dans un délai raisonnable à un examen de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.</p> <p>« Les informations attestant d'une situation</p>	

		<p>particulière de vulnérabilité, après accord du demandeur d'asile, sont transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p> <p>« Elles peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	
	<p>« Section 3</p> <p>« Orientation des demandeurs</p>		
		<p>Art. L. 744-7. – L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que définies aux articles L. 348-1 et L. 348-5 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé après examen de ses besoins et des capacités d'hébergement disponibles.</p>	

		<p>« L'autorité administrative peut accorder à l'intéressé une autorisation temporaire de quitter l'hébergement mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>« Cette autorisation n'est pas requise lorsque le demandeur d'asile doit se présenter devant les autorités administratives ou les juridictions.</p> <p>« En cas de refus de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut solliciter le bénéfice des articles L. 345-1 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	
		<p>Art. L. 744-8. – L'autorité administrative peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :</p> <p>« 1° A quitté sans autorisation, alors que cette dernière était requise, son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-2 ;</p> <p>« 2° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</p> <p>« 4° A sollicité le réexamen de sa demande d'asile ;</p> <p>« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.</p> <p>« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité</p>	

		<p>administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.</p> <p>« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.</p>	
	<p>« Section 4</p> <p>« Allocation pour demandeur d'asile</p>		
		<p>Art. L. 744-9. – Le demandeur d'asile, qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 du présent code, peut bénéficier d'une allocation pour demandeur d'asile, s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat membre si sa demande d'asile relève de la compétence de cet Etat.</p> <p>Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p> <p>L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu,</p>	

		<p>l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p> <p>Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.</p> <p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, sa situation familiale, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.</p> <p>« Ce décret précise en outre les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du centre, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement. »</p>	
	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :		
Article 16	<p style="text-align: center;">Article L. 111-2</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :</p> <p>1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;</p>	<p>1° Au 2° de l'article L. 111-2, après les mots « réinsertion sociale », les mots « ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 111-2</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :</p> <p>1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou</p>

	<p>2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;</p> <p>3° De l'aide médicale de l'Etat ;</p> <p>4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.</p> <p>Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.</p> <p>Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.</p>		<p>dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;</p> <p>3° De l'aide médicale de l'Etat ;</p> <p>4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.</p> <p>Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.</p> <p>Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.</p>
	<p style="text-align: center;">Article L. 111-3-1</p> <p>La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.</p> <p>Lorsque la durée d'accueil prévisible</p>	<p>2° A l'article L. 111-3-1, les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 111-3-1</p> <p>La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.</p> <p>Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est</p>

	n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise		réputée acquise
	<p>Article L. 121-13</p> <p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat qui exerce les missions définies à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>3° A l'article L. 121-13, les mots « à l'article L. 341-9 du code du travail » sont remplacés par les mots « à l'article L. 5223-1 du code du travail »</p>	<p>Article L. 121-13</p> <p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat qui exerce les missions définies à l'article L. 341-9 L.5223-1 du code du travail.</p>
	<p>Article L. 264-10</p> <p>Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° A l'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles, les mots « qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile » sont remplacés par « qui sollicitent l'asile ».</p>	<p>Article L. 264-10</p> <p>Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>Article L. 311-6</p> <p>Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en oeuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.</p>	<p>5° A l'article L. 311-6, après les mots : « il est institué », sont ajoutés les mots : « , sauf dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, » ;</p>	<p>Article L. 311-6</p> <p>Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué, sauf dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en oeuvre</p>

			obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.
	<p align="center">Article L. 312-8</p> <p>Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>Les établissements et services font</p>	<p>6° Au deuxième et au cinquième alinéas de l'article L. 312-8, après les mots : « à la santé et aux territoires », sont ajoutés les mots : « , ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile autorisés et ouverts après cette date » ;</p>	<p align="center">Article L. 312-8</p> <p>Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile autorisés et ouverts après cette date communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des</p>

	<p>procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.</p> <p>Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.</p>		<p>prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.</p> <p>Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile autorisés et ouverts après cette date procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.</p>
	<p align="center">Article L.313-1-1</p> <p>I. — Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de</p>	<p>7° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 313-1-1, la deuxième phrase est complétée par les mots : « ou s'agissant d'établissements ou services</p>	<p align="center">Article L.313-1-1</p> <p>I. — Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont</p>

	<p>lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.</p> <p>Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil ou s'agissant d'établissements ou services accueillant des demandeurs d'asile. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.</p>	<p>accueillant des demandeurs d'asile » ;</p>	<p>autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.</p> <p>Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil ou s'agissant d'établissements ou services accueillant des demandeurs d'asile. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement ou s'agissant d'établissements ou services accueillant des demandeurs d'asile.</p>
	<p align="center">Article L. 313-9</p> <p>L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :</p> <p>1° L'évolution des besoins ;</p> <p>2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la</p>	<p>8° L'article L. 313-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Pour les centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 :</p> <p>« a) La méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies</p>	<p align="center">Article L. 313-9</p> <p>L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :</p> <p>1° L'évolution des besoins ;</p> <p>2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;</p>

	<p>convention ;</p> <p>3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;</p> <p>4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;</p> <p>5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p>Dans les cas prévus aux 2° à 5°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p>	<p>dans ces centres ;</p> <p>« b) La méconnaissance des clauses de la convention ou du contrat mentionnés au L. 348-4 ;</p> <p>« c) La méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux obligations d'information des personnes morales gestionnaires des centres. » ;</p> <p>b) Au septième alinéa, la deuxième phrase est complétée par les mots : « ou transmettre les informations obligatoires » ;</p>	<p>3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;</p> <p>4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;</p> <p>5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 :</p> <p>a) la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres ;</p> <p>b) la méconnaissance des clauses de la convention ou du contrat mentionnés au L. 348-4 ;</p> <p>c) la méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux obligations d'information des personnes morales gestionnaires des centres.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2° à 5°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen ou transmettre les informations obligatoires. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de</p>
--	---	---	--

	<p>A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.</p>		<p>prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p> <p>A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.</p> <p>Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire</p> <p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°</p>
	<p align="center">Article L. 348-1</p> <p>Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>9° L'article L. 348-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 348-1. – Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre état membre au sens de l'article L. 742-1 du code précité . » ;</p>	<p align="center">Article L. 348-1</p> <p>Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre état membre au sens de l'article L. 742-1 du code précité .</p>
	<p align="center">Article L. 348-2</p> <p>I. Les centres d'accueil pour demandeurs</p>	<p>10° Le I de l'article L. 348-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil,</p>	<p align="center">Article L. 348-2</p> <p>I. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile</p>

	<p>d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.</p>	<p>l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » ;</p>	<p>ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.</p>
	<p style="text-align: center;">Article L. 348-3</p> <p>I. — Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.</p> <p>II. — Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, il conçoit, met en oeuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.</p> <p>III. — Les personnes morales chargées de la</p>	<p>11° L'article L. 348-3 est abrogé</p>	

	gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.		
	<p align="center">Article L. 348-4</p> <p>Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'Etat ou si un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été conclu entre sa personne morale gestionnaire et l'Etat dans des conditions définies par décret.</p> <p>Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile</p>	<p>12° Le premier alinéa de l'article L. 348-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Etat conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile, ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre. »</p>	<p align="center">Article L. 348-4</p> <p>L'Etat conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile, ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre.</p>
Art.17	<p align="center">Article 5223-1</p> <p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 5223-1, après le mot : « asile », sont insérés les mots : «</p>	<p align="center">Article 5223-1</p> <p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du</p>

	<p>territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.</p> <p>Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>1° A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>2° A l'accueil des demandeurs d'asile ;</p> <p>3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p> <p>4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p> <p>5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;</p> <p>6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs</p>	<p>et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.</p> <p>Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>1° A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>2° A l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p> <p>4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p> <p>5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;</p> <p>6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de</p>
--	---	--	--

	d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.		séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.
	<p style="text-align: center;">Article L. 5423-8</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :</p> <p>1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;</p> <p>2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée ;</p>	<p>2° Le 1° de l'article L. 5423-8 est abrogé ;</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 5423-8</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :</p> <p>1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;</p> <p>2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée ;</p> <p>5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;</p> <p>6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée.</p>

	<p>5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;</p> <p>6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée.</p>		
	<p align="center">Article I. 5423-9</p> <p>Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente :</p> <p>1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire ;</p> <p>2° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ;</p> <p>3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de ce même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.</p>	<p>3° L'article L. 5423-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° et le 3° sont abrogés ;</p> <p>b) Au 2°, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 6° de l'article » ;</p>	<p align="center">Article I. 5423-9</p> <p>Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente :</p> <p>1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire ;</p> <p>2° Les personnes mentionnées à l'article aux 2° et 6° de l'article L. 5423-8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ;</p> <p>3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de ce même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.</p>
	<p align="center">Article L.5423-11</p>	<p>4° A l'article L. 5423-11, les mots : « aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait</p>	<p align="center">Article L.5423-11</p>

	L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.	l'objet d'une décision définitive » et le deuxième alinéa sont supprimés.	L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.
Article 18	LIVRE VII LE DROIT D'ASILE		
	TITRE IV DROIT AU SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE		
Article 18		Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre V ainsi rédigé : Chapitre V Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile	Chapitre V Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile
Article 18		Article L. 745-1 L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être immédiatement assigné à résidence dans un lieu d'hébergement où lui sera proposée une aide au retour. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée de l'assignation, qui ne peut excéder une période de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.	Article L. 745-1 L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être immédiatement assigné à résidence dans un lieu d'hébergement où lui sera proposée une aide au retour. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée de l'assignation, qui ne peut excéder une période de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

Article 18		Article L. 745-2 Le lieu d'hébergement est défini par le préfet territorialement compétent.	Article L. 745-2 Le lieu d'hébergement est défini par le préfet territorialement compétent.
Article 18		Article L. 745-3 Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Article L. 745-3 Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Article 19	Article 511-1 I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 , lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;	Article 511-1 I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 , lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ; 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire	Article 511-1 I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 , lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;

	<p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.</p> <p>La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p> <p>L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p> <p>II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire</p>	<p>et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;</p> <p>6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si celui-ci ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 et qu'il ne peut bénéficier d'un droit au séjour à un autre titre.</p> <p>La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p> <p>L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p> <p>II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé</p>	<p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;</p> <p>6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si celui-ci ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 et qu'il ne peut bénéficier d'un droit au séjour à un autre titre.</p> <p>La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p> <p>L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p> <p>II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de</p>
--	--	--	---

	<p>français :</p> <p>1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p>	<p>de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p> <p>f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de</p>	<p>départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p>
--	--	--	---

	<p>f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p> <p>III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter</p>	<p>représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.</p> <p>L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p> <p>III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire</p>	<p>e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p> <p>f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.</p> <p>L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p> <p>III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le</p>
--	---	---	---

	<p>de sa notification.</p> <p>Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p>	<p>français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure</p>	<p>territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non</p>
--	--	---	--

	<p>L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p> <p>Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé.</p>	<p>d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p> <p>Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé.</p>	<p>d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p> <p>Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé.</p>
Article 19	<p align="center">Article 512-1</p> <p>I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut,</p>	<p align="center">Article 512-1</p> <p>I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de</p>	<p align="center">Article 512-1</p> <p>I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut,</p>

	<p>dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p>	<p>trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>I bis. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p>	<p>dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>I bis. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le</p>
--	---	---	---

	<p>II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision</p>	<p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant</p>	<p>territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision</p>
--	---	--	--

	<p>d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter</p>	<p>le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.</p> <p>Dans le cas où l'obligation de quitter le territoire a été prise sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I bis.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire</p>	<p>relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.</p> <p>Dans le cas où l'obligation de quitter le territoire a été prise sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I bis.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p> <p>III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées</p>
--	--	---	--

	<p>directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal</p>	<p>ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre</p>	<p>avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence</p>
--	---	---	---

	<p>administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation</p>	<p>l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>	<p>de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>
Article 20	<p>Article 111-6</p> <p>La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par <u>l'article 47</u> du code civil.</p> <p>Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux <u>articles L. 411-1 et L. 411-2</u> ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé</p>	<p>Article 111-6</p> <p>La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par <u>l'article 47</u> du code civil.</p> <p>Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux <u>articles L. 411-1 et L. 411-2</u> ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état telle que définie à <u>l'article 311-1</u> du code civil, demander</p>	<p>Article 111-6</p> <p>La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par <u>l'article 47</u> du code civil.</p> <p>Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux <u>articles L. 411-1 et L. 411-2</u> ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état</p>

	<p>par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.</p> <p>Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.</p> <p>Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.</p> <p>La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :</p> <p>1° Les conditions de mise en oeuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;</p>	<p>que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.</p> <p>Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.</p> <p>Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.</p> <p>La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :</p> <p>1° Les conditions de mise en oeuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;</p> <p>2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en oeuvre, à titre expérimental ;</p> <p>3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31</p>	<p>telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.</p> <p>Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.</p> <p>Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.</p> <p>La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :</p> <p>1° Les conditions de mise en oeuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;</p>
--	--	---	---

	<p>2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en oeuvre, à titre expérimental ;</p> <p>3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;</p> <p>4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures.</p>	<p>décembre 2009 ;</p> <p>4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures.</p> <p>Une présomption de validité des documents d'état civil versés par le demandeur visé à l'article L. 752-1 s'applique lorsque les identités et les liens familiaux correspondent au document établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés. . En l'absence d'acte d'état civil, ce document et les éléments de possession d'état définis par l'article 311-1 du code civil les suppléent. Les documents établis par le directeur général de l'Office sur le fondement de l'article L.721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en oeuvre, à titre expérimental ;</p> <p>3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;</p> <p>4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures.</p> <p>Une présomption de validité des documents d'état civil versés par le demandeur visé à l'article L. 752-1 s'applique lorsque les identités et les liens familiaux correspondent au document établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés. En l'absence d'acte d'état civil, ce document et les éléments de possession d'état définis par l'article 311-1 du code civil les suppléent., Les documents établis par le directeur général de l'Office sur le fondement de l'article L.721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font foi jusqu'à preuve contraire.</p>
Article 21	LIVRE III LE SEJOUR EN FRANCE		
Article 21	TITRE Ier LES TITRES DE SEJOUR		
	Chapitre Ier Dispositions générales		
	Section I Dispositions relatives aux documents de séjour		
Article 21		Article L. 311-9 Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au	Article L. 311-9 Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au

		<p>bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.</p> <p>Seule la carte de résident qui a fait l'objet d'une première délivrance peut être retirée en application du premier alinéa du présent article. De même, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 ne peut être retirée en application de cet alinéa que pendant les cinq années suivant sa première délivrance.</p>	<p>bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.</p> <p>Seule la carte de résident qui a fait l'objet d'une première délivrance peut être retirée en application du premier alinéa du présent article. De même, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 ne peut être retirée en application de cet alinéa que pendant les cinq années suivant sa première délivrance.</p>
Article 21		<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives au contenu de la protection</p>	
Article 21	<p>Article L. 314-11</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p> <p>1° Abrogé</p> <p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il</p>	<p>Article L. 314-11</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p> <p>1° Abrogé</p> <p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est à la charge de</p>	<p>Article L. 314-11</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p> <p>1° Abrogé</p> <p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est à la charge de</p>

<p>est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;</p>	<p>ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;</p>	<p>de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;</p>
<p>3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;</p>	<p>3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;</p>	<p>3° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;</p>
<p>4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>	<p>4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>	<p>4° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>
<p>5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>	<p>5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>	<p>5° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>
<p>6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>	<p>6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>	<p>6° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>
<p>7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du</p>	<p>"7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du</p>	<p>7° A l'étranger ayant servi dans la Légion</p>

<p>"7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;</p>	<p>certificat de bonne conduite ;</p>	<p>étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;</p>
<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p>	<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p>	<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, et à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p>
<p>9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p>	<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, et à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p>	<p>9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p>
<p>L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p>	<p>9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p>	<p>L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p>

		L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.	
Article 22	TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE V : CONTENU DE LA PROTECTION ACCORDEE	TITRE V : CONTENU DE LA PROTECTION ACCORDEE
Article 22		CHAPITRE 1^{er} : Information et accès au droit	CHAPITRE 1er : Information et accès au droit
Article 22	<p>Article L. 751-1</p> <p>Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p>	<p>Article L. 751-1</p> <p>Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.</p> <p>L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p> <p>La mission de l'administrateur ad hoc prend fin</p>	<p>Article L. 751-1</p> <p>L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII et s'est engagé dans le parcours d'accueil défini à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p> <p>À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>

	La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.	<p>dès le prononcé d'une mesure de tutelle.</p> <p>L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII et s'est engagé dans le parcours d'accueil défini à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p> <p>À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>	
Article 22	<p>Article L. 751-2</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p> <p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;</p> <p>2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;</p> <p>3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à</p>	<p>Article L. 751-2</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :</p> <p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;</p> <p>2° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L. 723-5 ;</p> <p>3° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>4° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-4 ;</p>	<p>Article L. 751-2</p> <p>Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>

<p>l'article L. 723-4 ;</p> <p>5° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;</p> <p>6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p> <p>7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;</p> <p>9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>10° Le délai pour la délivrance du titre de</p>	<p>5° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;</p> <p>6° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p> <p>7° Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;</p> <p>8° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;</p> <p>9° Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;</p> <p>10° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p>	
---	---	--

	<p>séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;</p> <p>11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.</p>	<p>11° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1.</p> <p>Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>	
Article 22		<p>CHAPITRE II : Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant</p>	<p>CHAPITRE II : Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant</p>
Article 22		<p>Article L. 752-1</p> <p>Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans et si le mariage est antérieur à la date de cette obtention, ainsi que par les enfants du couple âgés au plus de dix-neuf ans. Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, ses ascendants directs au premier degré peuvent se prévaloir de ce droit.</p> <p>Les dispositions des articles L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4 et du premier alinéa de l'article L. 411-7 sont applicables.</p>	<p>Article L. 752-1</p> <p>Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans et si le mariage est antérieur à la date de cette obtention, ainsi que par les enfants du couple âgés au plus de dix-neuf ans. Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, ses ascendants directs au premier degré peuvent se prévaloir de ce droit.</p> <p>Les dispositions des articles L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4 et du premier alinéa de l'article L. 411-7 sont applicables.</p>

		<p>La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de ressources ou de logement.</p> <p>Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.</p> <p>La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.</p> <p>Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.</p>	<p>La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de ressources ou de logement.</p> <p>Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.</p> <p>La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.</p> <p>Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public.</p>
Article 22		Article L. 752-2	Article L. 752-2

		<p>Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.</p> <p>Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.</p>	<p>Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.</p> <p>Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.</p>
		<p style="text-align: center;">Article L.752-3</p> <p>Dans les cas et selon un rythme et des modalités qu'il détermine, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander un certificat médical afin de s'assurer que les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection n'ont pas cessé d'exister.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre de la santé, pris après avis du directeur général de l'OFPRA, définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">Article L.752-3</p> <p>Dans les cas et selon un rythme et des modalités qu'il détermine, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander un certificat médical afin de s'assurer que les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection n'ont pas cessé d'exister.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre de la santé, pris après avis du directeur général de l'OFPRA, définit les modalités d'application du présent article.</p>
Article22		CHAPITRE III : Documents de voyage	CHAPITRE III : Documents de voyage

Article 22		<p style="text-align: center;">Article L. 753-1</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application de l'article précité.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 753-1</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application de l'article précité.</p>
Article 22		<p style="text-align: center;">Article L. 753-2</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1, qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 753-2</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1, qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux dans</p>

		exposé à l'une des menaces graves énumérées à l'article précité.	lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des menaces graves énumérées à l'article précité.
Article 22		<p align="center">Article L. 753-3</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyage hors du territoire français.</p>	<p align="center">Article L. 753-3</p> <p>À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyage hors du territoire français.</p>
Article 22		<p align="center">Article L. 753-4</p> <p>Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 à L. 753-3 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts.</p>	<p align="center">Article L. 753-4</p> <p>Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 à L. 753-3 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts.</p>
Article 22		Chapitre IV : Dispositions diverses	Chapitre IV : Dispositions diverses
Article 22		<p align="center">Article L. 754-1</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :</p> <p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;</p>	<p align="center">Article L. 754-1</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :</p> <p>1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;</p> <p>2° Les modalités de désignation des</p>

	<p>2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14</p> <p>4° Les modalités d'habilitation des associations et d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnées à l'article L. 723-6 ;</p> <p>5° Les conditions de transcription et d'enregistrement de l'entretien personnel et de leur communication, prévus à l'article L. 723-7 ;</p> <p>6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-8 ;</p> <p>7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;</p> <p>8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de</p>	<p>représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;</p> <p>3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14</p> <p>4° Les modalités d'habilitation des associations et d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnées à l'article L. 723-6 ;</p> <p>5° Les conditions de transcription et d'enregistrement de l'entretien personnel et de leur communication, prévus à l'article L. 723-7 ;</p> <p>6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-8 ;</p> <p>7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;</p> <p>8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p>
--	--	--

		<p>remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;</p> <p>9° Les conditions et délais de l'enregistrement d'une demande d'asile, y compris en cas d'afflux massifs, mentionnés à l'article L.741-1 ;</p> <p>10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnées aux articles L. 743-1, L. 742-1 et L. 743-1</p> <p>11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que des conditions de leur indemnisation ;</p> <p>12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2</p> <p>;</p> <p>13° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>	<p>9° Les conditions et délais de l'enregistrement d'une demande d'asile, y compris en cas d'afflux massifs, mentionnés à l'article L.741-1 ;</p> <p>10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnées aux articles L. 743-1, L. 742-1 et L. 743-1</p> <p>11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que des conditions de leur indemnisation;</p> <p>12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2</p> <p>13°Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>
Article 23	TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER
	CHAPITRE I : Dispositions applicables à Mayotte		
	Article L.761-1	Article L.761-1	Article L.761-1

<p>Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots :</p> <p>" sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p>	<p>Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots :</p> <p>" sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France "</p>	<p>Le présent livre est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;</p> <p>2° L'article L. 744-7 n'est pas applicable ;</p> <p>3° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 744-9. – Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires. »</p>
---	--	--

	<p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par le mot : " Mayotte " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. "</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée :</p> <p>" Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance.</p>	<p>sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par le mot : " Mayotte " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :-</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :-</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. "</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée :-</p> <p>" Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des</p>	
--	--	---	--

	<p>";</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par le mot : " Mayotte " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " .</p>	<p>étrangers à Mayotte ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par le mot : " Mayotte " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " .</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;</p> <p>2° L'article L. 744-7 n'est pas applicable ;</p> <p>3° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 744-9. – Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires. »</p>	
CHAPITRE II : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna			
	<p style="text-align: center;">Article L.762-1</p> <p>Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont</p>	<p style="text-align: center;">Article L.762-1</p> <p>Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont</p>	<p style="text-align: center;">Article L.762-1</p> <p>Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les</p>

<p>remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n°</p>	<p>remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n°</p>	<p>mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État</p>
--	--	--

	<p>2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna ".</p>	<p>2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>e) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " les îles Wallis et Futuna " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna ".</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>
--	---	--	---

		<p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont</p>	<p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 17 de la même ordonnance » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de l'ordonnance</p>
--	--	--	---

		<p>remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p>	<p>n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna sont applicables. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».</p>
--	--	---	---

		<p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 17 de la même ordonnance » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et</p>	
--	--	--	--

		<p>Futuna sont applicables. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».</p>	
CHAPITRE III : Dispositions applicables en Polynésie française			
Article L.763-1	Article L.763-1	Article L.763-1	
<p>Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3 les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en</p>	<p>Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3 les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en</p>	<p>Le présent livre est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en</p>	

	<p>Polynésie française " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour</p>	<p>Polynésie française " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>e) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : " prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française " ;</p> <p>e) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte</p>	<p>Polynésie française » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie</p>
--	---	---	---

	<p>temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " .</p>	<p>de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " en Polynésie française " .</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p>	<p>française » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à</p>
--	--	---	---

		<p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les</p>	<p>l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots :</p>
--	--	--	--

		<p>mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée</p>	<p>« en Polynésie française » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».</p>
--	--	--	---

		<p>au 9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ».</p>	
CHAPITRE IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie			
	Article L.764-1	Article L.764-1	Article L.764-1
	Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : 1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le	Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : 1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le	Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les

<p>territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : "</p>	<p>territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-3, les mots : " visas mentionnés à l'article L. 211-1 " sont remplacés par les mots : " visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>4° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>5° À l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " et les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) Les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>b) Les mots : " mentionnée au livre V du présent code " sont remplacés par les mots : "</p>	<p>mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013</p>
--	--	--

	<p>prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " .</p>	<p>prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. " ;</p> <p>8° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la Nouvelle-Calédonie " ;</p> <p>9° À l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " .</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p>	<p>établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire</p>
--	--	--	--

		<p>b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p> <p>c) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>d) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>e) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « visas requis par</p>	<p>français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance » ;</p>
--	--	---	---

		<p>l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».</p>
--	--	---	---

		<p>pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 751-1, la référence à l'article L. 311-9 est remplacée par la référence à l'article 6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 18 de la même ordonnance » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. »</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en</p>	
--	--	--	--

		<p>Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».</p>	
CHAPITRE VI : Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin			
Article L.766-1	Article L.766-1	Article L.766-1	
<p>Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France ", deux fois, sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " et " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de</p>	<p>Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le territoire français " et " en France ", deux fois, sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " et " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-4 :-</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la</p>	<p>Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>c) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>d) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire</p>	

<p>la République " ;</p> <p>4° A la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " et les mots : " s'y maintenir " sont remplacés par les mots : " se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " et " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est</p>	<p>République " ;</p> <p>4° A la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " et les mots : " s'y maintenir " sont remplacés par les mots : " se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>6° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy " et " dans la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>de la République » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p>
--	--	---

	<p>ainsi rédigée :</p> <p>" Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy ".</p>	<p>" Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la collectivité de Saint-Barthélemy " ;</p> <p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Barthélemy ".</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>c) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy ».</p>
--	--	---	---

		<p>d) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et les mots : « et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p>	
--	--	--	--

		<p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy ».</p>	
	<p align="center">Article L.766-2</p> <p>Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le</p>	<p align="center">Article L.766-2</p> <p>Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° À l'article L. 741-1, les mots : " sur le</p>	<p align="center">Article L.766-2</p> <p>Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :</p>

	<p>territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " et " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>4° À la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " et les mots : " s'y maintenir " sont remplacés par les mots : " se maintenir sur le territoire de Saint-Martin " ;</p>	<p>territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " et " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>2° À l'article L. 741-2, les mots : " à l'intérieur du territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " ;</p> <p>3° À l'article L. 741-4 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>b) Le 1° n'est pas applicable ;</p> <p>c) Aux 3° et 4°, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de la République " ;</p> <p>4° À la première phrase de l'article L. 742-1, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>5° À la première phrase de l'article L. 742-3, les mots : " en France " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité de Saint-Martin " et les mots : " s'y maintenir " sont remplacés par les mots : " se maintenir sur le territoire de Saint-Martin " ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>b) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>c) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>d) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et les mots : « et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre</p>
--	--	--	---

	<p>6° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " et " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>" Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin ".</p>	<p>6° À l'article L. 742-6 :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : " sur le territoire français " et " en France " sont respectivement remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin " et " dans la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. " ;</p> <p>c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>" Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre Ier du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. " ;</p> <p>7° À l'article L. 742-7, les mots : " le territoire français " sont remplacés par les mots : " la collectivité de Saint-Martin " ;</p> <p>8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1, les mots : " sur le territoire français " sont remplacés par les mots : " sur le territoire de Saint-Martin ".</p>	<p>responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots :</p>
--	--	--	--

		<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>a) Au 1° du II, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>b) Au 2° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>c) Au 3° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>d) Au 5° du III, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et les mots : « et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale</p>	<p>« sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin ».</p>
--	--	--	--

		<p>introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » ne sont pas applicables ;</p> <p>4° À l'article L. 741-3, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>b) Au b), les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>9° À l'article L. 743-4, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>10° Les chapitres IV et V du titre IV ne sont</p>	
--	--	---	--

		<p>pas applicables ;</p> <p>11° À l'article L. 752-1 :</p> <p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin ».</p>	
Article 24	<p>ORDONNANCE N°2000-371 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p>		
	<p>Article 6-7</p> <p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger dans les îles Wallis et Futuna sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par</p>	<p>Article 6-7</p> <p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger dans les îles Wallis et Futuna sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par</p>	<p>Article 6-7</p> <p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger dans les îles Wallis et Futuna sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une</p>

	<p>l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée dans les îles Wallis et Futuna.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de</p>

	<p>de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>
--	---	--	--

		<p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	
	<p align="center">Article 20</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou,</p>	<p align="center">Article 20</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11, lorsque le mariage</p>	<p align="center">Article 20</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a</p>

	<p>à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ; [...]</p>	<p>est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>	<p>été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>
	<p align="center">Article 37</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter les îles Wallis et Futuna ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p>	<p align="center">Article 37</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter les îles Wallis et Futuna ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p>	<p align="center">Article 37</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter les îles Wallis et Futuna ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être</p>

	<p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>
	Article 45	Article 45	Article 45

	<p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner dans les îles Wallis et Futuna sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner dans les îles Wallis et Futuna au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner dans les îles Wallis et Futuna sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner dans les îles Wallis et Futuna au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p> <p>Tout étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>Tout étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer dans les îles Wallis et Futuna à un autre titre, doit quitter les îles Wallis et Futuna, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.</p>	<p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui ne peut être autorisé à demeurer dans les îles Wallis et Futuna à un autre titre, doit quitter les îles Wallis et Futuna, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.</p>	<p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui ne peut être autorisé à demeurer dans les îles Wallis et Futuna à un autre titre, doit quitter les îles Wallis et Futuna, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 30 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 26.</p>

Article 24	ORDONNANCE N°2000-372 DU 26 AVRIL 2000 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE		
	Article 7-1	Article 7-1	Article 7-1
	<p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Polynésie française sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p>	<p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Polynésie française sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p>	<p>La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Polynésie française sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation</p>

	<p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Polynésie française.</p>	<p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Polynésie française.</p>	<p>applicable localement.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Polynésie française.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux,</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux,</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de</p>

	<p>sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.</p>	<p>sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.</p> <p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p>	<p>vie effective entre époux ;</p> <p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>
--	--	---	--

		<p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	
	<p align="center">Article 22</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>[...]</p>	<p align="center">Article 22</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p>	<p align="center">Article 22</p> <p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié</p>

		<p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>	<p>est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>
	<p align="center">Article 39</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter la Polynésie française ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter la Polynésie française ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>L'étranger qui est obligé de quitter la Polynésie française ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été</p>

	<p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Polynésie française sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Polynésie française au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Polynésie française sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Polynésie française au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>

		Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	
	Article 48 L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Polynésie française à un autre titre, doit quitter la Polynésie française, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.	Article 48 L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , et qui ne peut être autorisé à demeurer en Polynésie française à un autre titre, doit quitter la Polynésie française, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.	Article 48 L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Polynésie française à un autre titre, doit quitter la Polynésie française, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.
Article 24	ORDONNANCE N°2002-388 DU 20 MARS 2002 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN NOUVELLE-CALÉDONIE		
	Article 6-7 La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Nouvelle-Calédonie sans préjuger de la décision définitive qui sera	Article 6-7 La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Nouvelle-Calédonie sans préjuger de la	Article 6-7 La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en Nouvelle-Calédonie sans préjuger de la

	<p>prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.</p> <p>Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle, dans le respect de la réglementation applicable localement.</p> <p>Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une attestation de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en</p>
--	--	---	---

			Nouvelle-Calédonie.
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.</p>	<p>Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article précédent est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables localement.</p> <p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour</p>	<p>Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est</p>

		<p>temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p> <p>1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p> <p>4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>pas exigée.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>
--	--	--	---

	Article 22	Article 22	Article 22
	<p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>[...]</p>	<p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;</p> <p>9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième</p>	<p>Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article, de la régularité de l'entrée :</p> <p>[...]</p> <p>5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>

		<p>anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ;</p> <p>[...]</p>	
	Article 39	Article 39	Article 39
	<p>L'étranger qui est obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de</p>	<p>L'étranger qui est obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à</p>	<p>L'étranger qui est obligé de quitter la Nouvelle-Calédonie ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa</p>

	<p>sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Nouvelle-Calédonie sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en Nouvelle-Calédonie sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en Nouvelle-Calédonie au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée.</p> <p>Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, et qui ne peut être autorisé à</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se</p>

	demeurer en Nouvelle-Calédonie à un autre titre, doit quitter la Nouvelle-Calédonie, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.	refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , et qui ne peut être autorisé à demeurer en Nouvelle-Calédonie à un autre titre, doit quitter la Nouvelle-Calédonie, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.	maintenir en France en application de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qui ne peut être autorisé à demeurer en Nouvelle-Calédonie à un autre titre, doit quitter la Nouvelle-Calédonie, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 32 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 28.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU PROJET DE LOI			
Article 25			
		<p>I. – À titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, deux tribunaux administratifs désignés par ce décret sont compétents, par dérogation à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 et L. 723-3 à L. 723-8 du même code.</p> <p>Le tribunal administratif compétent statue en formation collégiale dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p> <p>Toutefois, s'agissant des recours formés contre les décisions de l'office, prises en application</p>	

		<p>des articles L. 723-2, L. 723-10 et L. 723-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.</p> <p>À sa demande, le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou son représentant a de plein droit la qualité d'intervenant dans chaque instance.</p> <p>Les règles de présentation, d'instruction et de jugement des recours formés devant les tribunaux administratifs mentionnés au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>II. – En cas de recours formés par le même demandeur d'asile contre une décision de l'office et contre une ou plusieurs des décisions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le tribunal statue par une même décision sur l'ensemble des recours, selon la procédure et dans le délai mentionné par les dispositions pertinentes du I du présent article.</p>	
Article 26			

		<p>I. – Les articles 1^{er} à 7, 11 à 14, et 20 à 22 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>II. – Les articles L. 213-8-1, L. 213-9, L. 221-1 et L. 224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de l'article 8 de la présente loi, les articles L. 311-9, L. 313-13 et L. 314-11 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 8 de la présente loi, l'article L. 556-1 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la présente loi, les articles L. 711-2 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-2 à L. 713-4, L. 721-2 et L. 721-3, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7, L. 723-10 à L. 723-15, L. 741-1 à L. 741-3, L. 743-1 à L. 743-5, L. 751-1 et L. 752-1 et L. 752-2, L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 du même code, dans leur rédaction issue des articles 2 à 7, 12, 14 et 20 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</p>	
Article 27			
		<p>I. – Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 732-1 à L. 732-7 et L. 732-10 à L. 732-15, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-7 et L. 743-1 à L. 743-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentés à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juillet</p>	

		<p>2015.</p> <p>II. – Les articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juillet 2015.</p>	
--	--	--	--